

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0006 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 11 mars 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient notamment que le ministre peut déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut attirer ou tenter d'attirer et peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux aux conditions qu'il détermine;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux (chapitre C-61.1, r. 8.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier une disposition de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux.

Québec, le 11 mars 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, al. 1, par. 6^o et 7^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux (chapitre C-61.1, r. 8.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le deuxième alinéa, une personne peut semer, cultiver et entretenir un ou des champs nourriciers.

Pour le présent article, on entend par « champ nourricier » une parcelle de terre où des plantes sont semées et cultivées dans le but d'améliorer l'habitat de la faune sauvage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82745

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0007 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 18 mars 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé par une personne ou une catégorie de personnes, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU les paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis ainsi que le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert et déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 18 mars 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 4^o, 4^e al., par. 1^o et 2^o et a. 163, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 12^o)

1. L'article 5 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « permanent » par « valide tant que le titulaire est un résident »;

2^o par la suppression de « et la date de naissance ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « u » par « 'un »;

2^o par l'ajout, avant « ; ce certificat », de « valide ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « détachés » par « attachés sur un animal ».

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de chasse « Dindon sauvage printemps » peut utiliser le deuxième coupon de transport de ce permis uniquement dans les zones ou les parties de zone prévues à l'article 27.1. ».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Sous réserve des privilèges liés au permis de chasse à la femelle de l'original de plus d'un an, obtenu par tirage au sort en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 7.1, les segments de population d'originaux qu'il est permis de chasser s'établissent comme suit :

1° dans les zones 2, 7, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, 13, 14, 16, 18, 22, 26 et 28, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2024; dans la zone 13, la chasse à la femelle orignal de plus d'un an est permise au cours de la même année au moyen d'un engin de type 11; dans la zone 16, la chasse à la femelle orignal de plus d'un an est permise au cours de la même année au moyen d'un engin de type 6;

2° dans les zones 2, 7, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, 13, 14, 16, 18, 22, 26 et 28, la chasse à l'orignal est permise au cours de l'année 2025;

3° dans les zones 1, 6, les parties ouest et nord de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours de des années 2024 et 2025;

3A° (*paragraphe abrogé*);

4° (*paragraphe abrogé*);

5° dans les zones 3,4, 9, 10, la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV, 12, 15 sauf les parties ouest et nord dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, 27 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe CCXII, seule la chasse à l'orignal avec bois est permise au cours des années 2024 et 2025;

5.1° (*paragraphe abrogé*);

5.2° (*paragraphe abrogé*);

6° dans les zones 5, 8, 19 partie sud, 20, la partie de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CCXII, et 29, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2024 et 2025;

7° (*paragraphe abrogé*);

8° (*paragraphe abrogé*);

9° (*paragraphe abrogé*);

10° (*paragraphe abrogé*);

11° (*paragraphe abrogé*);

Nonobstant le premier alinéa, et sous réserve des privilèges liés au permis de chasse à la femelle de l'orignal de plus d'un an, obtenu par tirage au sort en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 7.1, les segments de population d'originaux qu'il est permis de chasser dans certaines zones d'exploitation contrôlée s'établissent comme suit :

1° dans les zones d'exploitation contrôlée Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Chapeau-de-Paille, Chapais, Chauvin, Croche, D'Iberville, Forestville, Gros-Brochet, Jeannotte, Labrieville, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boîteuse, La Lièvre, Mars-Moulin, Martin-Valin, Menokeosawin, Nordique, Onatchiway, Owen, Des Passes, Rivière-aux-Rats, Tawachiche, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours de l'année 2024;

2° dans les zones d'exploitation contrôlée Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Chapais, Chapeau-de-Paille, Chauvin, Croche, D'Iberville, Forestville, Gros-Brochet, Jeannotte, Labrieville, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boîteuse, La Lièvre, Mars-Moulin, Martin-Valin, Menokeosawin, Nordique, Onatchiway, Owen, Des Passes, Rivière-aux-Rats, Tawachiche, la chasse à l'orignal est permise au cours de l'année 2025;

3° dans les zones d'exploitation contrôlée Capitachouane et Festubert, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2024. Au cours de la même année, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 11 est aussi permise;

4° dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 3 du présent alinéa, la chasse à l'orignal est permise au cours de l'année 2025;

5° dans les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Kipawa et Restigo, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2024. Au cours de la même année, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 11 est aussi permise;

6° dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 5 du présent alinéa, la chasse à l'orignal est permise au cours de l'année 2025;

7° dans les zones d'exploitation contrôlée Batisca-Neilson et de la Rivière-Blanche, la chasse à l'orignal avec bois est permise au cours des années 2024 et 2025;

7A° dans la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours des années 2024 et 2025;

8° dans les zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert, Buteux-Bas-Saguenay, des Martres, Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI, du Lac-au-Sable, Lesueur, Maganasipi, Mazana, Mitchinamecus, Normandie, Maison-de-Pierre, Pontiac, Rapides-des-Joachims et Saint-Patrice, seule la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2024 et 2025;

8A° (*paragraphe abrogé*);

9° (*paragraphe abrogé*);

Nonobstant le premier alinéa, sur le territoire des pourvoiries prévues à l'article 1 de l'annexe V, la chasse de la femelle orignal de plus d'un an est permise à la condition que ces pourvoiries appliquent cette option pour chaque année d'une période de 4 ans du plan de gestion de l'orignal; en outre, sur la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau est permise au cours des années 2024 et 2025. ».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « Bras-Coupé-Désert, », de « Buteux-Bas-Saguenay, »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « Chapais, », de « des Martres, »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « Mitchinamécus, », de « Owen, »;

d) par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° de « » par « ; »;

e) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° soit 1 orignal, par 4 chasseurs, par année, dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « détaché du permis et ».

7. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 » par « 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 26 et 27 ».

8. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

(Article 7, 9, 18, 19 et 24)

TYPES ET CATÉGORIES DE PERMIS ET NOMBRE DE COUPONS DE TRANSPORT ÉMIS AVEC LE PERMIS

Article	Types et catégories de permis (colonne I)	Nombre de coupons de transport émis avec le permis (colonne II)
1.	<i>(abrogé).</i>	
2.	a) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	a.1) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	b) Cerf de Virginie dans la zone 20	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2
	c) Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20	
	i. résident	0
	c. 1) <i>(abrogé).</i>	
	d) Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, dans la zone 20	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2
3.	a) Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron	
	i. résident	0
4.	a) Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet	
	i. résident	0
5.	a) Orignal pour toutes les zones	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	b) Orignal femelle de plus d'un an	
	i. résident	0
	c) Orignal, Correction de zone	
	i. résident	0
	ii. non-résident	0

Article	Types et catégories de permis (colonne I)	Nombre de coupons de transport émis avec le permis (colonne II)
6.	<i>a)</i> Ours noir	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2
	<i>b)</i> Ours noir valide pour la zone 13	
	i. non-résident	0
7.	<i>c)</i> Ours noir valide pour la zone 16	
	i. non-résident	0
7.	<i>a)</i> Petit gibier	
	i. résident	0
	ii. non-résident	0
8.	Permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un indien non-bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	0
9.	<i>a)</i> Dindon sauvage printemps	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2
	<i>b)</i> Dindon sauvage automne	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
10.	<i>a)</i> Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie	
	i. résident	0
	ii. non-résident	0

».

9. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o dans l'article 1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* et pour la zone 10, de «sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI» par «la partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j* et pour la zone 10, de «sans sa partie ouest»;

c) par l'ajout, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j* et pour la zone 10, «partie est de la» avant «zone 10»;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j* et pour la zone 10, de «XVI» par «XVI.1»;

2^o dans l'article 3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, à l'égard de la réserve faunique «Port-Daniel», de «6» par «8»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3^o, à l'égard de la ZEC «Wessonseau», du nom de la ZEC et du nombre de permis.

10. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III
(Article 14, 17 et 20)

PÉRIODES DE CHASSE DANS LES ZONES

1. Original

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	6	a) 15 sauf la partie ouest de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		b) la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		c) 16	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
		d) 22	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
2)	10	a) 1, 2 sauf les parties de territoires dont le plan apparaît à l'annexe XIX	du mardi le ou le plus près du 26 octobre au vendredi le ou le plus près du 29 octobre
		b) La partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre
3)	11	a) 1, 2 et 5	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		b) La partie de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		c) 3	du samedi le ou le plus près du 1er octobre au mercredi le ou le plus près du 5 octobre
		d) 4 et 6	du samedi le ou le plus près du 1er octobre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
		e) 7 et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	du samedi le ou le plus près du 1er octobre au dimanche le ou le plus près du 16 octobre
		f) 8	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		g) 9	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
		h) 10	du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 30 septembre
		i) 12, 13 et 26	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		j) 14, 18 et 28	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
		k) la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CXCV et 29	du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
		l) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV	du samedi le ou le plus près du 28 août au mercredi le ou le plus près du 8 septembre

		m)	27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
4)	13	a)	3 et 4	du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
		b)	1 et 2 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XIX	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		c)	la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV et la zone 15, sauf la partie ouest, dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		d)	12, la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII et la zone 26	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		e)	13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		f)	14 et 16	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		g)	28	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
		h)	<i>Abrogé</i>	
		i)	18	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		j)	la partie sud de la zone 19, sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXXXVI et CXCV, et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		k)	la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		l)	la partie est de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 31 octobre
		m)	20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
		n)	22	du samedi le ou le plus près du 18 septembre lundi le ou le plus près du 11 octobre
		o)	27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		p)	la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

2. (abrogé)

2.1. (abrogé)

3. Cerf de Virginie

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	2	20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	du 1er septembre au 24 décembre
2)	11	a) la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X sauf l'ensemble des îles et îlots du Fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, les zones 4, 5, 7, 8, la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI, la zone 12 et la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
		b) ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2, 3 et 27	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
		c) la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XXIX	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre
3)	12	a) 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexes XIII et sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXIX	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre
		b) ensemble des îles et îlots du Fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2, 3 et 27	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

4. Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	2	a) 1, la partie est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XIX et sauf l'ensemble des îles et îlots du Fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans cette zone	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		b) la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX et sauf l'ensemble des îles et îlots du Fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, la zone 3, sauf l'ensemble des îles et îlots du Fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, 4, 5, 7, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXIX, 9, 10, 11 et 12, la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
		c) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	du 1er août au 31 août

2)	11	a)	1, 2 sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, la zone 3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X et sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, la zone 9, la partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1, la zone 11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
		b)	15 sauf les parties ouest et nord de cette zone dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, la zone 26, la zone 27 sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone et la zone 28	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
		c)	La partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XXIX	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
3)	12	a)	la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans cette zone, la zone 4, la zone 5 sauf la partie ouest de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII, les zones 7 et 10	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre
		b)	15 sauf les parties ouest et nord de cette zone dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, la zone 26, la zone 27 sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone et la zone 28	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

5. Cerf de Virginie femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 12	la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII et la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

5.1. Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 2	6	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre

5.2. Cerf de Virginie, sauf le mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et ne portent pas un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	11	6	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
2)	12	6	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

6. Ours noir

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	2	a) 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, la partie sud de la zone 19, les zones 21, 23, 24, 26, 27, 28 et 29	du 15 mai au 30 juin
		b) 4, 5, 6, 8 et 10	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
		c) la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXXXVI et CXCIV et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		d) la partie est de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 31 octobre
		e) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		f) 23 et 24	du 1 ^{er} août au 15 octobre
		g) 26	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		h) 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
2)	6	15	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
3)	11	a) 1	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		b) 4, 5, 6, 8, 9 et 10	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
		c) la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 16 octobre
		d) la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		e) la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
		f) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV	du samedi le ou le plus près du 28 août au mercredi le ou le plus près du 8 septembre
		g) 12 et 26	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

		h)	27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
4)	12		10	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

7. Coyote et loup

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	4	a) 1, 12, 13, 14, 16, 18, 21 et 28	du 18 octobre au 31 mars
		b) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26 et 27	du 25 octobre au 31 mars
		c) 8	du 8 novembre au 31 mars
		d) la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX et la zone 29	du 11 octobre au 15 avril

8. Marmotte commune

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	4	toutes les zones à l'exception des zones 17, de la partie nord de la zone 19 et des zones 20, 22, 23, 24	du 1er avril au 31 mars

9. Raton laveur

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	4	4, 5, 6, 7 et 8	du 25 octobre au 1er mars

10. Renard argenté, croisé ou roux

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	4	a) 3, 4, 5, 6 et 7	du 25 octobre au 1er mars
		b) 8	du 8 novembre au 1er mars

11. Raton laveur – Chasse de nuit avec chien

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	5	4, 5, 6, 7 et 8	du 25 octobre au 15 décembre

12. Lièvre arctique, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	3	a) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
		b) 5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars
		c) 22	du 1 ^{er} septembre Au 30 avril
		d) 23 et 24	du 25 août Au 30 avril
		e) autres zones à l'exception de la partie nord de la zone 19 et des îles-de-la-Madeleine	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 mars
		f) l'île-du-Havre-Aubert	du samedi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 décembre
2)	7	a) 1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 27 sauf l'île d'Orléans et la zone 28	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 mars
		b) 11 et 15	du 25 octobre Au 31 mars
		c) 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars
		d) 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 21 sauf les îles-de-la-Madeleine	du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		e) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril

13. Tétraras à queue fine et gélinotte huppée

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	3	a) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 15 janvier
		b) 22	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
		c) 23 et 24	du 25 août au 15 janvier
		d) 5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 janvier
		e) autres zones, à l'exception de l'île Verte située dans la zone 2 et de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 janvier

14. Pigeon biset

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	3	toutes les zones, à l'exception de l'île Verte située dans la zone 2 et de la partie nord de la zone 19	du 1 ^{er} avril au 31 mars

15. Tétrás du Canada

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	a) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 15 janvier
	b) 22	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
	c) 23 et 24	du 25 août au 15 janvier
	d) 5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 janvier
	e) autres zones, à l'exception de l'île Verte située dans la zone 2 et de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 janvier

16. Dindon sauvage avec barbe

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 14	a) 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 26 et 27	du vendredi le ou le plus près du 27 avril au lundi le ou le plus près du 21 mai
	b) 2, 12, 13, 15	du vendredi le ou le plus près du 27 avril au mardi le ou le plus près du 8 mai

16.1 Dindon sauvage

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 14	a) 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre

17. Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	toutes les zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19	Du 1 ^{er} août au 31 décembre

18. Lagopède alpin et lagopède des saules

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	a) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
	b) 22	du 1 ^{er} septembre au 30 avril
	c) 23 et 24	du 25 août au 30 avril

d)	5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
e)	autres zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 avril

19. Perdrix grise

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	a) 5, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 novembre
	b) autres zones, à l'exception de la zone 8 et de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 novembre

20. Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 8	toutes les zones, à l'exception de la zone 17, de la partie nord de la zone 19 et des zones 22, 23 et 24	du 15 juillet au 15 novembre

21. Carouge à épauettes, étourneau sansonnet, quiscale bronzé, moineau domestique, vacher à tête brune et corneille d'Amérique

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	toutes les zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19	du 1er juillet au 30 avril

22. Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, à l'aide de caille, colin de Virginie, faisán, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge, pigeon biset et pintade

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	toutes les zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19 et de la zone 20	du 1er avril au 31 mars

».

11. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

« 1^o dans l'article 1 :

a) par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 11 et à l'égard de la ZEC « Batiscan-Neilson », dans la période de chasse, de « 1 » par « 8 »;

b) par l'ajout, après la ZEC « Collin », de la ZEC « des Martres », avec la période de chasse, en ce qui concerne le type d'engin 11, du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 24 septembre et, avec la période de chasse, en ce qui concerne le type d'engin 13, du samedi le ou le plus près du 9 octobre au vendredi le ou le plus près du 22 octobre;

c) par l'ajout, après la ZEC « Mazana », de la ZEC « Menokeosawin », avec la période de chasse, en ce qui concerne le type d'engin 11, du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre et, avec la période de chasse, en ce qui concerne le type d'engin 13, du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre;

d) par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 11 et à l'égard de la ZEC « Rivière-Blanche », dans la période de chasse, de « 1 » par « 8 »;

e) par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 13 et à l'égard de la ZEC « Rivière-Blanche », dans la période de chasse, de « dimanche » par « jeudi » et de « 7 » par « 4 ».

12. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o dans l'article 1 :

a) par la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « LXVIII », « CXXV », « CCXVIII », « CCXXII »;

b) par l'ajout, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « LXXV, LXXVII » après « LXXI à », de « CXII » après « CVIII », de « CXXVI » après « CXX », de « et, CCXXV à CCXXVII » après « CCXXIV »;

c) par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « et » entre « CCXXIII » et « CCXXV » par « , »

e) par l'ajout, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « LXI, » après « LX »;

f) par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « et » après « CLII » par « , CLIII ».

13. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE VI
(Article 15)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

1. ASHUAPMUSHUAN

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
b)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
c)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
d)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre

2. CHIC-CHOCS

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du mercredi le ou le plus près du 6 septembre au samedi le ou le plus près du 28 octobre
b)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
c)	Coyote	4	aucune	du 18 octobre au samedi le ou le plus près du 28 octobre

3. DUCHÉNIER

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 16 octobre du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près de 30 novembre
d)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près de 30 novembre
e)	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près de 30 novembre

	7	Aucune	du mercredi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
f) Ours noir	2	Voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g) Coyote	4	Aucune	du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
h) Oiseau migrateur	Voir règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035)		

4. DUNIÈRE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mercredi le ou le plus près du 8 novembre
b)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin

5. LAURENTIDES (incluant secteur Tourilli)

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois)	13	voir article 15	du 31 août au 16 octobre
b)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 septembre
c)	Tétràs du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 septembre
d)	Lièvre d'Amérique	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 septembre
b)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du 31 août au 16 octobre

6. LAURENTIDES (secteur Tourilli)

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
	Cerf de Virginie	11	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
	Dont les bois mesurent 7 cm ou plus	12	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

7. LA VÉRENDRYE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	<i>(Paragraphe abrogé).</i>			
b)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre

c)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre
d)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre
e)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
f)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g)	Oiseau migrateur	voir règlement sur les oiseaux migrateurs		

8. MASTIGOUCHE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Original (original avec bois et veau)	13	Voir article 15	du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	11	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
		12	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c)	Ours noir	2	voir a. 26	du 15 mai au 30 juin

9. MATANE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Original (original avec bois et veau)	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au <u>10 novembre</u>
b)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
				du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 1 ^{er} octobre
c)	Coyote	4	aucune	du 18 octobre au 21 décembre

10. PAPINEAU-LABELLE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du lundi le ou le plus près du 18 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
c)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du lundi le ou le plus près du 30 octobre au samedi le ou le plus près du 18 novembre
d)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du lundi le ou le plus près du 30 octobre au samedi le ou le plus près du 18 novembre
e)	Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	3	aucune	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du lundi le ou le plus près du 30 octobre au samedi le ou le plus près du 18 novembre
f)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre

11. PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal	13	voir article 15	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
b)	Ours noir	2	Voir article 26	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
c)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
d)	Tétras du Canada	3	voir article 27	d du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
e)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
		7	aucune	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre

12. PORT-DANIEL

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 6 septembre au dimanche le ou le plus près du 2 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du jeudi le ou le plus près du 13 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre

13. PORTNEUF

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois)	13	voir article 15	du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	11	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
		12	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre

14. RIMOUSKI

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal	13	voir article 15	du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du jeudi le ou le plus près du 13 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
c)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
d)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
e)	<i>Lièvre d'Amérique</i>	3	aucune	du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
f)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g)	Coyote	4	aucune	du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

15. ROUGE-MATAWIN

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du samedi le ou le plus près du 16 septembre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
c)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
d)	Tétrás du Canada	3	voir article 27	du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
e)	<i>Lièvre d'Amérique</i>	3	aucune	du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
f)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 16 septembre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre

16. SAINT-MAURICE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	11 12	voir article 24 voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin

».

14. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE VII
(Article 16)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

1. ASHUAPMUSHUAN

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 22 septembre au 15 novembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 22 septembre au 15 novembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 23 septembre au lundi le ou le plus près du 30 octobre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 23 septembre au 31 mars
d)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
e)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (C.R.C., c. 1035)		

2. CHIC-CHOCS

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
d)	Coyote	4	aucune	du samedi le ou le plus près du 28 octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
e)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

3. DUCHÉNIER

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
b)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
c)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre

d)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
		7	aucune	du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
e)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

4. DUNIÈRE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
		7	aucune	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

5. LAURENTIDES (incluant secteur Tourilli)

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

6. LA VÉRENDRYE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
		7	aucune	du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

7. MASTIGOUCHE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

8. MATANE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 1 ^{er} décembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 1 ^{er} décembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 1 ^{er} décembre
		7	aucune	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

9. PAPINEAU-LABELLE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre
				du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
				du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
				du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
				du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
				du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre
				du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
c)	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	3	aucune	du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
				du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre
				du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
				du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
d)	Oiseau migrateur	7	aucune	du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
				voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>

10. PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 15 janvier
b)	Tétrras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 15 janvier
c)	Lagopède alpin	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
d)	Lagopède des Saules	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
e)	Lièvre d'Amérique	7	aucune	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
f)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

11. PORT-DANIEL

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
b)	Tétrras du Canada	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
		7	aucune	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au 31 mars
d)	Coyote	4	aucune	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
e)	Ours noir	2	voir article 26	du 1 ^{er} juin au 30 juin
f)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

12. PORTNEUF

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 décembre
b)	Tétrras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 décembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 décembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

13. RIMOUSKI

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du 15 octobre au 1 ^{er} décembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du 15 octobre au 1 ^{er} décembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du 15 octobre au 1 ^{er} décembre
		7	aucune	du lundi le ou le plus près du 7 novembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

14. ROUGE-MATAWIN

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre
		7	aucune	du mardi le ou le plus près du 7 novembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

15. SAINT-MAURICE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

».

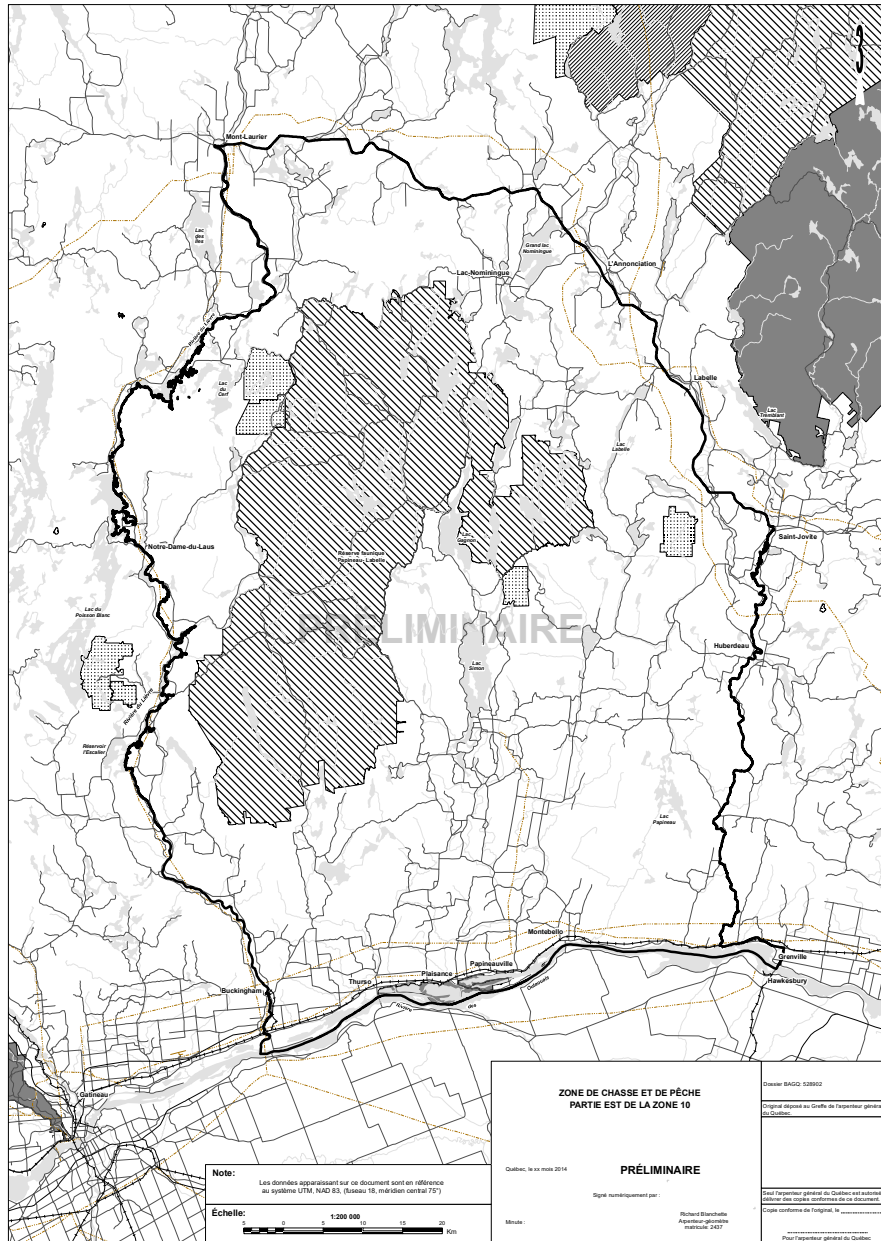
15. L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.

16. L'annexe XII de ce règlement est abrogée.

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe XVI, de la suivante :

«ANNEXE XVI.1
(Article 17)

PLAN ZONE 10E



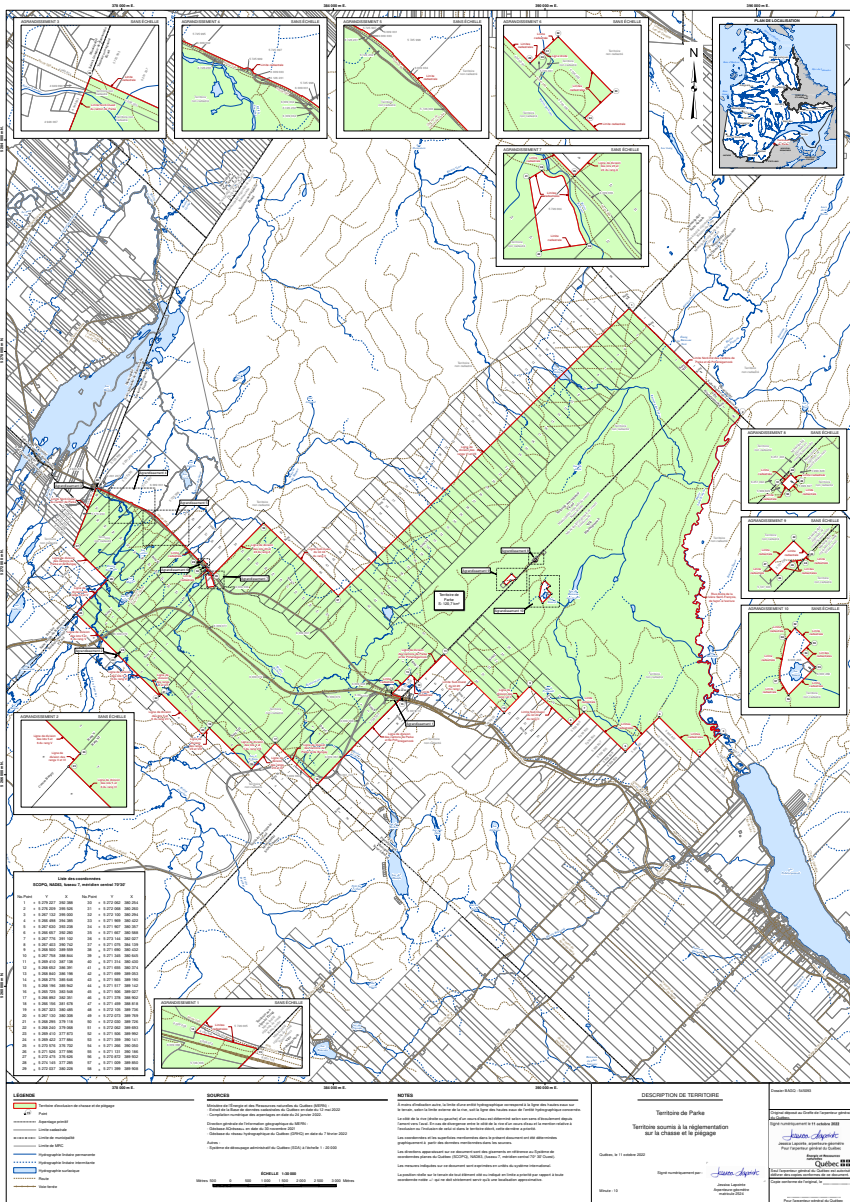
»

18. L'annexe XVII de ce règlement est abrogée.

19. L'annexe XXVI de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XXVI
(Article 17)

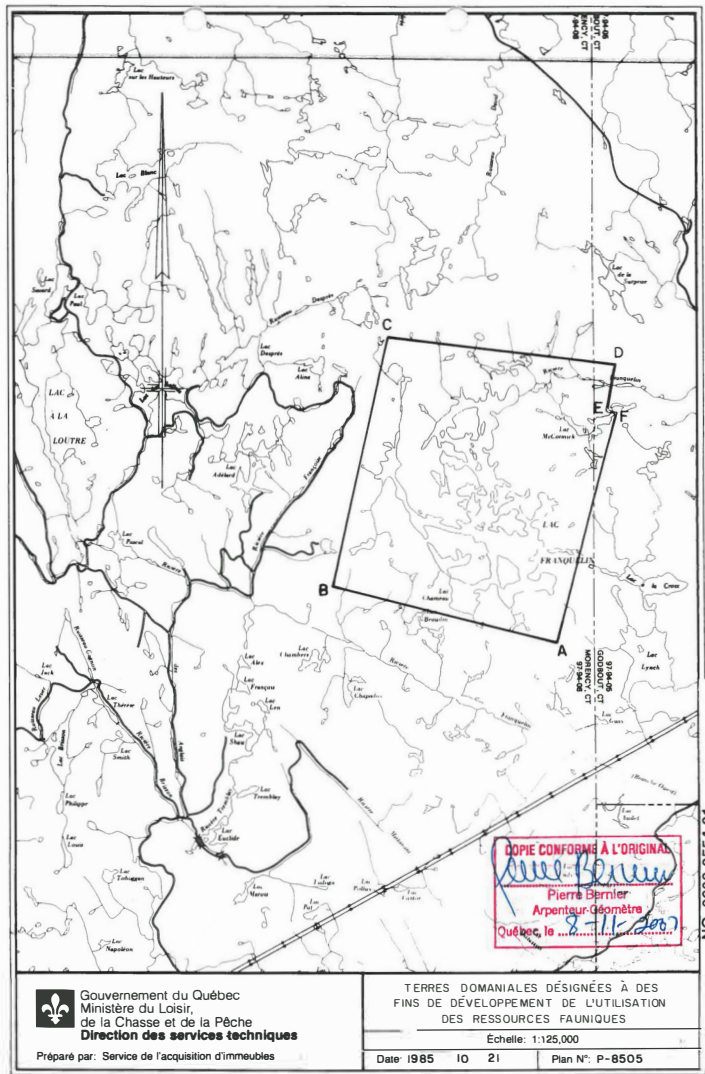
TERRITOIRE DE PARKE



27. L'annexe CCXXXVI est ajoutée.

«ANNEXE CCXXXVI
(Article 17)

TERRITOIRE DE LAC DES ÎLES

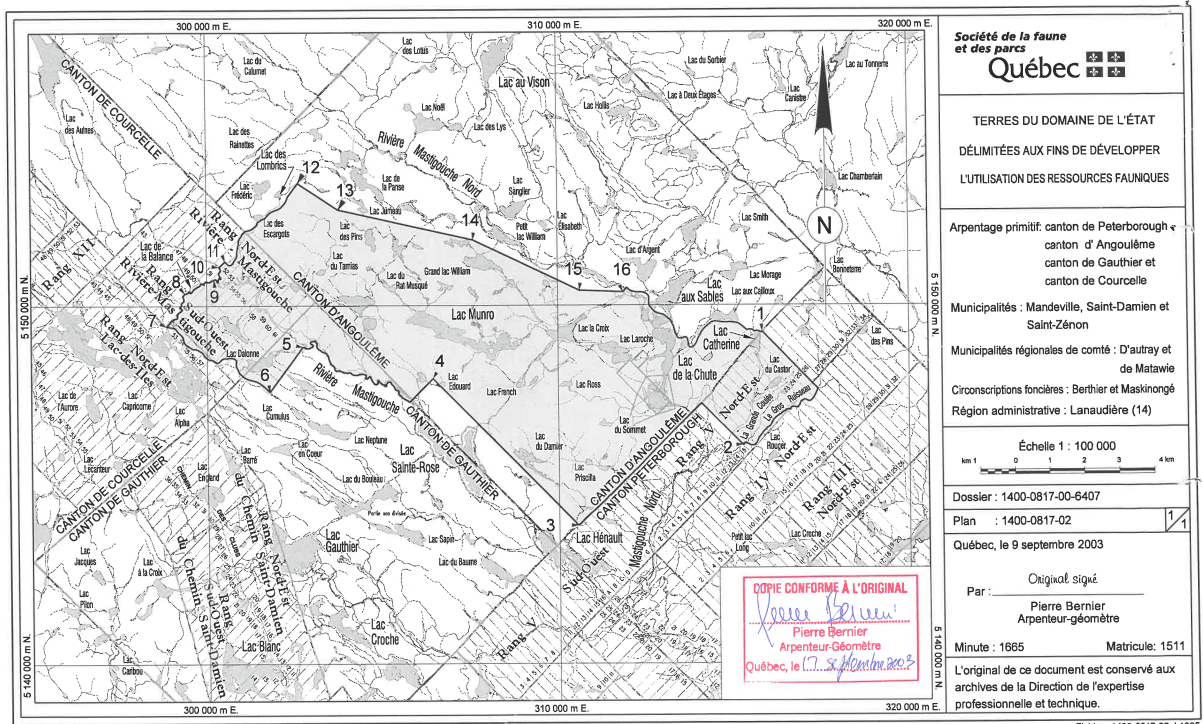


».

28. L'annexe CCXXVII est ajoutée.

«ANNEXE CCXXVII
(Article 17)

TERRITOIRE DE MASTIGOUCHE



29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82868